



AGENCE COMPTABLE - LYCEE LOUIS FEULLADE

LYCEE POLYVALENT LOUIS FEULLADE - LUNEL
LYCEE POLYVALENT VICTOR HUGO - LUNEL
COLLEGE FREDERIC MISTRAL - LUNEL
COLLEGE AMBRUSSUM - LUNEL
COLLEGE LES PINS - CASTRIES
COLLEGE DE LA PETITE CAMARGUE - LANSARGUES
COLLEGE ROGER CONTREPAS - MARSILLARGUES

Tél. 04 67 83 51 00

Fax 04 67 83 51 03

agence-comptable.lyceelouisfeullade@ac-montpellier.fr

Agent comptable

Paul-Marie BERENGUIER

Adjoint de l'agent comptable

Muriel BLUMENFELD

Comptabilité générale des établissements du
groupement
Régies d'avance et de recettes
Paievements

Tél. 04 67 83 55 27

Encaissements / Recouvrement

Laurence BEAUD
Tél. 04 67 83 54 03

-

Un poste comptable est créé dans l'établissement siège du groupement. L'agent comptable de cet établissement, agent comptable du groupement, est chargé de la tenue de la comptabilité générale de chaque établissement membre du groupement.

Lorsque le conseil d'administration d'un établissement membre d'un groupement est appelé à examiner une question relative à l'organisation financière, l'agent comptable assiste aux travaux du conseil avec voix consultative.

Article R421-63 du code de l'éducation

L'agent comptable tient la comptabilité générale dans les conditions définies par le plan comptable applicable à l'établissement, approuvé par arrêté interministériel pris après avis du Conseil national de la comptabilité.

Lorsque l'agent comptable ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable, qui demande qu'il soit procédé à l'inventaire annuel des stocks.

Article R421-64 du code de l'éducation

Les agents comptables sont nommés, après information préalable de la collectivité territoriale de rattachement, par le ministre chargé de l'éducation parmi les personnels de l'administration scolaire et universitaire, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article R421-65 du code de l'éducation